# RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune de LA VERRIÈRE

Département des Yvelines Arrondissement de Rambouillet

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### N° 2024-065

Date de	Date d'affichage	Séance du	Nombre de Conseillers
Convocation		28 Novembre 2024	En exercice Présents Votants 29 22 28
22 Novembre 2024	22 Novembre 2024	20 NOVEITIBLE 2024	29 22 20

<u>OBJET</u>: Actualisation de la délibération n°2021-057 du 09 juin 2021 relative au forfait mobilités durables

# NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL : 29 EN EXERCICE : 29

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-neuf heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la Ville de La Verrière, légalement convoqués en date du 22 Novembre 2024, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance publique, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur DAINVILLE, Maire.

# Présents:

DAINVILLE Nicolas - RAOUL Ludovic - ROUSSEAU Edwige - MOUSSA Fouzi - ROUSSEL Annielle - MEY Darivath - LOPES Adélaïde-DIALLO Maye - PASCOAL Mariana - GORBENA Marcy - PERON Thomas - POINGT Alain - RAOUL Nathalie - MONNARD Alain - VILLOING Fabrice - BROCHADO Françoise -HAUQUELIN Christine -BASELTO Emilie - DUTU Nelly - GERBOUIN Pierre - BOURGOIN Christian - BLÉE Jean-Yves

# Absent(s) représenté(s) :

IBRAHIM Abdou - pouvoir à GORBENA Marcy SELBONNE Céline - pouvoir à PASCOAL Mariana BAC Christine - pouvoir à ROUSSEL Annielle HOCDE Stéphanie - pouvoir à DUTU Nelly CHIAKH Fydia - pouvoir à MOUSSA Fouzi DAHAMNI Abdelkader - pouvoir à GERBOUIN Pierre

# Absents excusés :

LWAMBA MAKANYAKA Natalie

Monsieur le Maire, Président de séance, a procédé à l'appel. Le quorum est atteint.

# <u>OBJET</u>: Actualisation de la délibération n°2021-057 du 09 juin 2021 relative au forfait mobilités durables

# Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 723-1

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

**Vu** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, modifié

**Vu** le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale **Vu** l'avis du comité social territorial du 25 novembre 2024.

Vu l'avis de la commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale du 21 novembre 2024

**Considérant** la nécessité d'actualiser la délibération n° 2021-057 du 09 juin 2021 relative au forfait mobilités durables.

# Après présentation faite et en avoir délibéré :

# Article 1 : Objet

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la délibération n°2021-057 du 09 juin 2021 instaurant le forfait mobilités durables est abrogée.

A cette même date, le versement du forfait mobilités durables est instauré dans les conditions de prise en charge prévues par la nouvelle règlementation en vigueur.

L'employeur public peut prendre en charge, à travers le versement du « forfait mobilités durables » (FMD), tout ou partie des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en recourant à des modes de transport alternatifs et durables.

Sont concernés les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions
- ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée

# Article 2 : Agents concernés

Il est ouvert aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé (PEC, apprentis, adultes relais...).

# **Article 3: Conditions**

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

#### 2024-065

### Article 4: Cumul

Le forfait « mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du déplacement trajet domicile/travail et au titre du forfait mobilités durables.

Il ne peut être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- bénéficiant d'un véhicule de fonction
- transportés gratuitement par leur employeur

#### Article 5 : Procédure

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

#### Article 6 : Montant et versement

Le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

# Article 7 : Contrôle

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au chapitre 012 du Budget Principal.

#### Vote

UNANIMITE DE 28 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE 0 ABSTENTION, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Pour extrait conforme,

errière, le 28 novembre 2024

Nicolas DAINVILLE

Accusé de réception en préfecture 078-217806447-20241128-2024-065-DE Date de télétransmission : 19/12/2024 Date de réception préfecture : 20/12/2024